



Osny, le 25/04/2019

L'Inspecteur d'Académie - Directeur académique Des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles du grade hors-classe s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Ecoles et Chefs d'établissements

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs chargés d'une circonscription

DIPER

Division des Personnels Du 1er degré

> Cheffe de division : Delphine Lospied

Affaire suivie par : Ilham El-himeur

Tél: 01 79 81 22 05

Mél: ce.ia95.diper@ac-versailles.fr

Immeuble le Président 2A, avenue des Arpents 95525 CERGY-PONTOISE cedex

www.ac-versailles.fr/dsden95

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle année 2019

Réf:

- Décret n° 90-680 du 01/08/1990 portant sur le statut particulier des professeurs des écoles
- Arrêté du 24 novembre 2017
- Note de service n° 2017-178 du 24-11-2017 NOR : MENH1732802N
- Arrêtés du 8 avril 2019 et du 25 avril 2019 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017
- Arrêté relatif aux modalités et à la date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2019

PJ: 2 annexes (Barème/Modalités de connexion sur I-Prof et avis Hiérarchique)

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade « classe exceptionnelle », a été créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer, pour l'année 2019, les modalités d'accès à la classe exceptionnelle.

I. MODALITES D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1^{er} septembre 2019 et dans l'ordre d'inscription dudit tableau.

Conditions d'inscription:

a) Sont promouvables:

- Tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.
- Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.)

b) Ne sont pas promouvables:

- Les enseignants en congé parental au 31 août 2019

Conditions requises:

- Elles s'apprécient au 31 août 2019.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

CANDIDATURE en 2019						
Candidater au tableau d'avancement pour la CLASSE EXCEPTIONNELLE 2019 sur I-PROF						
GRADE	ECHELON	1er VIVIER	2 ^{ème} VIVIER	Détachés et mis à disposition		
Hors classe	3 - 4 - 5	oui	non	Remplir fiche avis hiérarchique annexe 2		
Hors classe	6 ème	oui (recommmandé)	Pas d'acte de candidature : l'ensemble des promouvables devant être examinés	Remplir fiche avis hiérarchique Annexe 2		

N.B: Les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre des années 2017 ou 2018 le demeurent.

PREMIER VIVIER

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint <u>au moins le 3ème échelon de la hors classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies en qualité de titulaire</u> dans des conditions d'exercice à temps plein excepté pour les fonctions concernées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique.

Les fonctions ou missions sont les suivantes :

- L'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exerçant l'intégralité de leur service dans une classe préparatoire aux grandes écoles
- Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école
 Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1er et 10 du décret
 n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude
 (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une
 école maternelle ou élémentaire à classe unique :
- Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation;
- Les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa);
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux ;
- Les fonctions de directeur ou directeur adjoint départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS);
- Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré.
- Les fonctions de maître formateur.
- Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap
- Les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

NOUVEAU

Les fonctions ou missions exercées au moins à 50 % de l'obligation réglementaire du service concernent :

- L'exercice ou affectation dans une école ou un établissement :
 - a) Relevant des programmes « réseaux d'éducation prioritaire renforcé « et « Réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6 ,11 et au II de l'article 18 du décret du 28 août 2015.
 - b) Figurant sur une liste prévue à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995.
 - c) Figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste.
- Les fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction d'enseignant (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2015; Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de Segpa dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein pour les personnels ayant exercé des fonctions relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique.

Les services accomplis sur une fonction éligible, par un fonctionnaire de catégorie A détaché dans un corps des personnels enseignants des 1er et 2d degrés et des personnels d'éducation et de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte : les services accomplis en qualité de « faisant fonction ».

SECOND VIVIER

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6e échelon de la hors classe. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Les agents ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe peuvent être éligibles simultanément au titre des deux viviers. A ce titre, il est fortement recommandé à ces agents remplissant les conditions d'éligibilité au titre des deux viviers de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion. Un seul avis est exprimé par agent même si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier du second vivier.

Situation particulière des personnels détachés, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur :

Tous les enseignants dans ce cas, doivent compléter la fiche jointe (annexe 2)

Ils feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent. Fiche complétée à renvoyer **avant le 16/05** à la

DSDEN 95 - DIPER Bureau 420 - Immeuble le Président 2A avenue des Arpents 95525 Cergy-Pontoise Cedex

II. EXAMEN DES DOSSIERS

1. Constitution des dossiers enseignants :

Tous les agents éligibles recevront un courriel sur I-Prof ainsi que sur leur messagerie professionnelle au titre d'un vivier. Ils veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV exclusivement sur I-Prof (cf annexe 1 : « Barème et modalité de connexion I-prof »)

SERVEUR SIAP	Date d'ouverture et fermeture	Du 29/04 au 16/05
--------------	-------------------------------	-------------------

2. Evaluation des dossiers

Appréciation qualitative :

Pour les viviers 1 et 2, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

- **Pour le Vivier 1,** l'appréciation portera sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, condition notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.
- **Pour le Vivier 2**, elle portera sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Ces avis seront formalisés <u>sur la fiche de synthèse établie</u> pour chaque agent promouvable, reprenant les principaux éléments de sa situation professionnelle.

3. Recueil des appréciations

L'Inspecteur de l'éducation nationale formule un avis sous forme d'une <u>appréciation</u> <u>littérale</u> au titre de l'un ou de l'autre vivier aux dates suivantes :

Saisie des appréciations	Date prévisionnelle	Du 20/05 au 05/06
littérales par l'IEN CIRCO	Date previsionnene	Du 20/03 au 03/00

L'appréciation arrêtée par l'IA-Dasen se fondera sur le CV I-Prof de l'enseignant et des avis rendus que ce soit pour le premier ou le deuxième vivier et se déclinera en quatre degrés aux dates suivantes :

Saisie des appréciations par l'IA-DASEN	Date prévisionnelle	Du 07/06 au 14/06

L'avis de l'IA-Dasen se déclinera en quatre appréciations :« excellent, très satisfaisant, satisfaisant ou insatisfaisant ». Les appréciations « excellent » et « très satisfaisant » sont contingentées : elles ne pourront être attribuées qu'à un pourcentage défini au prorata des candidatures recevables.

4. Consultation des avis

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale :

Consultation des avis	Date prévisionnelle	Du 20/05 au 05/06

5. Le barème de classement des promouvables

L'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle semble le plus de nature à justifier une promotion de grade se fondera sur les critères d'appréciation suivants : l'ancienneté dans la plage d'appel et l'appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national présenté dans l'annexe 1.

Un tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué après avis de la CAPD qui se tiendra en juin 2019.

Enfin, les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof.

Hervé Cosnard